



S.d.N. - U.D.P. 1929
ETUDES V : Droits intellectuels:
Convention de Berne : Doc. 4

DOCUMENT 4

constitué par le document:

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE - CONVENTION
PANAMERICAINE DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE, signée
le 10 Août à Buenos Ayres, révisée à La Havane le 11 février 1928.
(Traduction du Bureau international de Berne). (E. 49. 1929).

CONVENTION PANAMÉRICAINÉ
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

signée le 10 Août 1910 à BUENOS-AIRES,

révisée à LA HAVANE le 11 février 1928.

(Traduction du Bureau international de Berne)

Article 1er.

Les Etats signataires reconnaissent et protègent les droits de propriété littéraire et artistique, conformément à ce qui est stipulé dans la présente Convention.

Article 2

Dans l'expression "oeuvres littéraires et artistiques" sont compris les livres, les écrits, les brochures de toutes sortes, quels que soient la matière que l'on y traite et le nombre des pages; les oeuvres dramatiques, ou dramatico-musicales; les oeuvres chorégraphiques, les compositions musicales, avec ou sans paroles; les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les lithographies; les travaux photographiques, cinématographiques; les reproductions au moyen d'instruments mécaniques destinés à l'audition des sons; les sphères astronomiques et géographiques; les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant à la géographie, à la géologie ou à la topographie, à l'architecture ou à tout autre science, de même que les arts appliqués à n'importe quelle activité humaine; et, enfin, toute production qui puisse se publier par le moyen de la presse et de la reproduction.

Article 3

La reconnaissance du droit de propriété obtenu dans un Etat, conformément à ses lois, produira de plein droit ses effets dans tous les autres, pourvu qu'apparaisse dans l'oeuvre quelque indication faisant savoir que la propriété en est réservée et le nom de la personne en faveur de qui se trouve enregistrée cette réserve. En outre, on devra indiquer le pays d'origine, celui dans lequel s'est effectuée la première publication, ou ceux où des publications simultanées auront été faites, ainsi que l'année de la première publication.

Article 4

Le droit de propriété d'une oeuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants-droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction; et de la reproduire de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie.

Article 4bis

Les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs oeuvres par la cinématographie.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une oeuvre littéraire ou artistique sera protégée comme oeuvre originale.

Article 5

Les auteurs des oeuvres littéraires et artistiques ont droit exclusif d'autoriser:

1°.- L'adaptation desdites oeuvres à des instruments qui servent à les reproduire mécaniquement;

2°.- L'exécution publique de ces oeuvres au moyen desdits instruments.

Article 5bis

Est considéré comme auteur d'une oeuvre protégée, sauf preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu y est indiqué; en conséquence, les tribunaux des divers pays signataires admettront les poursuites entamées par l'auteur ou par ses représentants contre les contrefacteurs ou les infracteurs.

Article 6

La durée de protection octroyée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Au cas, cependant, où cette période ne serait pas adoptée par tous les Etats signataires de façon uniforme, la durée sera réglementée par la loi du pays où sera demandée la protection et ne pourra excéder la durée fixée par le pays d'origine de l'oeuvre.

Par conséquent, les pays signataires ne seront aucunement obligés d'appliquer la disposition du paragraphe antérieur que dans la mesure que le permettent ses lois internes.

Pour les oeuvres composées de plusieurs volumes qui ne se publient pas en même temps, de même que pour les bulletins, brochures ou publications périodiques, la durée de propriété commencera à compter pour chaque volume, bulletin ou brochure ou publication périodique, séparément, à partir de la date de sa publication respective.

Article 7

Sera considéré comme pays d'origine d'une oeuvre, celui de sa première publication en Amérique, et si elle s'est effectuée simultanément dans plusieurs des pays signataires, celui dont la loi fixe le temps le plus court de protection.

Article 8

L'ouvrage qui a son origine n'obtient pas la propriété littéraire, ne pourra pas l'acquérir pour les éditions suivantes.

Article 9

Les traductions licites sont protégées comme les oeuvres originales.

Les traducteurs d'ouvrages, en faveur desquels n'existerait pas, ou serait périmé le droit de propriété garanti, pourront obtenir, pour leurs traductions, les droits de propriété indiqués dans l'article 3, mais ils ne pourront aucunement opposer à la publication d'autres traductions des mêmes ouvrages.

Article 10

Par la presse périodique, et sans qu'il y ait besoin d'aucune autorisation, il pourra être publié les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques, sans autres limites que les dispositions légales internes de chaque Etat à ce sujet.

Article 11

Les oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques quelle que soit la matière qu'on y traite, publiées dans les journaux ou dans les revues de n'importe quel pays de l'Union ne peuvent être reproduites en aucun autre sans le consentement des auteurs. Exception faite des oeuvres mentionnées, tout article de journal pourra être reproduit par d'autres journaux, si le premier ne le défend pas expressément. En tout cas, en reproduisant un article, la source devra en être indiquée.

Les nouvelles, l'ensemble des faits divers qui n'ont que le caractère de simple information de presse, ne jouissent pas de la protection de cette Convention.

Article 12

La reproduction de fragments d'oeuvres littéraires ou artistiques dans des publications destinées à l'enseignement ou pour des chrestomathies ne donne aucun droit de propriété et peut, en conséquence, être faite librement dans tous les pays signataires.

Article 13

Seront reconnues reproductions illicites, aux effets de la responsabilité civile, les appropriations indirectes, non autorisées, d'une oeuvre littéraire ou artistique, qui ne présentent pas le caractère d'oeuvre originale.

Sera aussi considérée comme illicite la reproduction, quelle qu'en soit la forme, d'une oeuvre complète, ou de sa plus grande partie, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'oeuvre originale.

Article 13bis

Quand les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques céderont celles-ci en plein exercice de leur droit de propriété, ils ne cèdent que le droit de jouissance et de reproduction. Ils conservent sur leurs oeuvres un droit moral de contrôle inaliénable, qui leur permettra de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique des mêmes oeuvres, altérées, mutilées ou modifiées.

Article 14

Toute oeuvre falsifiée pourra être séquestrée dans les pays signataires, où l'oeuvre originale a droit à être protégée légalement, sans préjudice des indemnités ou des peines encourues par les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

Article 15

Chaque Gouvernement des pays signataires conservera la liberté de permettre, de surveiller ou de prohiber la circulation, la représentation ou l'exposition des oeuvres ou productions sur lesquelles l'autorité compétente aurait le droit d'exercer son action.

Article 16

La présente Convention remplacera entre les parties contractantes la Convention de Buenos-Ayres, du 11 Août 1910. Cette dernière restera en vigueur dans les relations entre les Etats qui ne ratifieront pas la présente Convention.

Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester liés par les dispositions des Conventions antérieures qu'ils auront souscrit.

Article 17

La présente Convention entrera en vigueur, entre les Etats signataires qui la ratifieront, trois mois après que les ratifications auront été communiquées au Gouvernement de Cuba, et restera en vigueur entre eux pendant un an à partir de la date de la dénonciation. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement cubain et n'aura d'effets qu'envers le pays qui l'aura faite.